

Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

Vingt et unième session

Genève, 8 au 12 novembre 2010

Rapport du Séminaire régional pour les pays d'Amérique latine
et des Caraïbes sur la protection des organismes de radiodiffusion

Document établi par l'Institut national mexicain du droit d'auteur (INDAUTOR)

1. Le Séminaire régional pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes sur la protection des organismes de radiodiffusion (ci-après dénommé "le Séminaire") s'est tenu à Mexico du 31 mai au 1^{er} juin 2010. Il était organisé par l'Institut national du droit d'auteur (INDAUTOR) en collaboration avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) suite à l'invitation que le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) a adressée, à sa dix-huitième session (25-29 mai 2009), au Secrétariat de l'OMPI et conformément aux conclusions de la dix-neuvième session du SCCR (14-18 décembre 2009), selon lesquelles *le Secrétariat organisera, sur demande des États membres, des séminaires régionaux en vue de déterminer les objectifs, la portée spécifique et l'objet de la protection d'un éventuel projet de traité en suivant une approche fondée sur le signal.*

2. Pour une meilleure compréhension de ce sujet technique, le Séminaire a été organisé en deux étapes.

3. La première, qui s'est déroulée le 31 mai 2010, a consisté en une série de conférences au cours desquelles onze experts, mexicains et étrangers, ont présenté des exposés instructifs sur les thèmes suivants : la radiodiffusion au service du développement; développement de la radiodiffusion : nouvelles tendances techniques et commerciales et défis sur le plan juridique; le piratage numérique des contenus liés au sport en Amérique latine et dans les Caraïbes; le piratage dans la radiodiffusion : cas d'étude en Amérique latine; le projet de traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion et les droits qui y seraient définis; la nécessité d'un instrument international protégeant les organismes de radiodiffusion et les conséquences de la non-adoption d'un traité et, enfin, le projet de traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion : préserver l'intérêt public. De l'avis de tous ces experts, le principal problème auquel sont confrontés les organismes de radiodiffusion est le piratage des signaux, problème pouvant être résolu moyennant l'adoption d'un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion qui convienne à toutes les parties concernées.

4. La seconde étape, qui s'est déroulée le 1^{er} juin 2010, avait pour objet la réalisation du mandat du SCCR consistant à *déterminer les objectifs, la portée spécifique et l'objet de la protection d'un éventuel projet de traité en suivant une approche fondée sur le signal.* Quatre experts étaient présents pour éclaircir tout doute que pouvaient avoir les représentants de l'Amérique latine et des Caraïbes.

5. Le président a ouvert le séminaire en présentant un aperçu des antécédents ayant donné lieu à l'organisation du Séminaire, en particulier le document officiel SCCR/17/INF/1 établi par le président du SCCR pour la dix-septième session de celui-ci, qui s'est tenue à Genève du 3 au 7 novembre 2008, conformément à la décision prise par le SCCR à sa seizième session (mars 2008), sur l'évaluation et l'analyse des principales positions et divergences. Ce document met en relief :

- les objectifs;
- la portée spécifique; et
- l'objet de la protection.

6. Dans la partie "objectifs" de ce document, il est fait état de l'importance des investissements consentis par les organismes de radiodiffusion pour la réalisation de leurs émissions et la préoccupation suscitée par le détournement des signaux.

7. Concernant la portée spécifique, le document met en avant la nécessité de définir la portée du traité et évoque la forme de protection des organismes de radiodiffusion qui serait instituée par le traité, protection qui reposerait sur des droits indépendants du droit d'auteur et des autres droits connexes.

8. Enfin, s'agissant de l'objet de la protection, il est souligné l'importance de définir ce qu'on entend par "émission" ou "signal", y compris en ce qui concerne la distribution par câble, et, dans tous les cas, d'envisager une définition neutre par rapport aux avancées technologiques.

9. Compte tenu de ce qui précède, et dans le but de faire progresser les consultations informelles, le président a lancé les consultations aux fins de l'analyse des objectifs, de la portée spécifique et de l'objet de la protection, les éléments précédemment examinés par le SCCR devant être pris en considération.

10. Le premier objectif présenté par le président était le suivant : 1.1 Reconnaître, en faveur des organismes de radiodiffusion, des droits exclusifs adaptés aux avancées technologiques, étant entendu que les droits exclusifs prévus dans la Convention de Rome (1961) et dans la Convention de Bruxelles (1974) devront être révisés et éventuellement adaptés aux avancées technologiques, et compte tenu des nouveaux droits liés à celles-ci ainsi que de l'actuelle diversification des services de radio et de télévision en différents réseaux de télécommunication.

11. Il a été évoqué à cet égard la nécessité d'identifier les avancées technologiques pour parvenir à une position largement partagée au niveau régional quant à leurs incidences sur les organismes de radiodiffusion, ainsi que de renforcer les échanges d'informations afin d'évaluer la situation actuelle. De même, il a été dit que, du fait des avancées technologiques, le nombre de titulaires de droits augmentera probablement compte tenu des différents modes de diffusion des signaux et des émissions. À cet égard, la question de l'Internet étant traitée de différentes manières au sein de la région, il convient d'instaurer un débat permanent quant à son incidence sur la transmission des signaux et des émissions des organismes de radiodiffusion.

12. Deuxième objectif avancé par le président : 1.2. Reconnaître les principes généraux liés aux intérêts collectifs et analyser les politiques publiques adoptées dans chaque pays, en vue d'harmoniser les limitations aux droits exclusifs des organismes de radiodiffusion prévues dans les législations nationales, en tenant compte du fait que les principes généraux en question sont considérés dans toutes les instances comme différents des principes de propriété intellectuelle.

13. Le troisième objectif proposé par le président est le suivant : 1.3. Consacrer dans un instrument international le principe selon lequel les signaux, les émissions et les émissions distribuées par câble des organismes de radiodiffusion, tels qu'ils sont définis dans la Convention de Rome, doivent également être protégés dans le cadre des réseaux numériques tels que l'Internet, en ayant à l'esprit le fait que les avancées technologiques permettent de nouveaux moyens de diffusion de l'information et des contenus.

14. À cet égard, certains pays ont signalé qu'il est important d'identifier les organismes de radiodiffusion en tant que bénéficiaires de la protection et, le cas échéant, de déterminer la différence éventuelle avec les organismes de distribution par câble ou les câblo-opérateurs, étant donné que chaque pays octroie les licences et autorisations aux entités fournissant des services de radio et de télévision. Ils ont ajouté que la protection conférée par le traité peut être considérée comme un "Rome plus" afin d'éviter que des tiers n'exploitent les signaux à des fins lucratives sans l'autorisation de l'organisme de radiodiffusion, d'où l'importance d'élaborer des normes internationales souples laissant le soin à chaque pays d'établir dans sa législation la forme de protection qu'il souhaite appliquer. Ainsi, chaque législation doit définir la forme de protection conférée et, pour les différents cas, prévoir des droits exclusifs, ainsi que des droits à rémunération ou, le cas échéant, les moyens juridiques nécessaires pour sanctionner les personnes qui s'approprient des signaux ou émissions ne leur appartenant pas et les utilisent sans les autorisations requises.

15. Concernant la portée spécifique, le président a indiqué que le traité pourrait donner aux États la possibilité d'accorder aux organismes de radiodiffusion une protection internationale au titre de laquelle ils bénéficieraient de droits sur leurs émissions, signaux et émissions distribuées par câble qui sont générés, transmis, diffusés et reçus au moyen des nouvelles techniques. Il s'agit d'empêcher l'utilisation commerciale illicite et le détournement des signaux, le principal objectif étant de conférer aux organismes de radiodiffusion des droits empêchant que des tiers n'utilisent ou n'exploitent leurs émissions et signaux sans leur autorisation, une pratique qui nuit à l'investissement en faveur de la production d'émissions et de signaux et entraîne des pertes financières.

16. À cet égard, il a été indiqué qu'un traité pour la protection des droits des organismes de radiodiffusion pourrait être établi moyennant la définition de certains droits de façon générique, quitte à ce que chaque législation prévoie un droit de communication au public, avec ses

différentes variantes au sens de la Convention de Rome. À cet égard, il a été évoqué également la possibilité d'inclure la distribution par câble et la transmission simultanée parmi les formes d'émission protégées.

17. Concernant l'objet de la protection, le président a estimé que cet objet pourrait être défini comme étant la transmission effectuée par un organisme de radiodiffusion reconnu comme tel selon les modalités en vigueur dans le pays d'origine, qu'il s'agisse d'une émission, d'un signal ou d'une émission distribuée par câble, selon la situation de chaque pays, compte tenu du fait que la distribution par câble est un nouveau moyen par lequel les organismes de radiodiffusion diversifient leurs services ou transmettent l'information.

18. À cet égard, il a été souligné combien il est important, d'une part, de protéger les organismes de radiodiffusion contre le piratage de leurs signaux et émissions et, d'autre part, d'examiner le traitement national en conjugaison avec l'objet de la protection.

19. Les pays ayant participé au Séminaire sont : l'Argentine, la Barbade, le Brésil, le Chili, Cuba, El Salvador, l'Équateur, la Jamaïque, le Mexique, le Pérou, la République dominicaine, Sainte-Lucie, Trinité-et-Tobago et l'Uruguay.

[Fin du document]